

COUR DE CASSATION

Cabinet du Premier Président

N° 0172 / CC/Cab/PP

RÉPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail – Justice

Libreville, le 19 août 2019

AVIS

Nous, Jean Jacques OYONO, Premier Président de la Cour de Cassation ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 009/2019 du 05 juillet 2019 portant organisation de la justice en République gabonaise ;

Vu la loi organique n° 008 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la loi n° 12/94 du 16 septembre 1994 portant statuts des magistrats ;

Vu la loi n° 2/96 du 14 avril 1993 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par la loi n° 8/94 du 17 septembre 1994 ;

Vu la loi n° 0001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 00369/PR/MJ-GS du 17 mars 1999 portant attributions et organisation de ministère de la Justice, Garde des Sceaux ;

Vu Notre décision du 26 juillet 2019 portant sursis à l'exécution de l'ordonnance de fixation du 19 juillet 2019 de Madame Paulette AYO MBA, épouse AKOLLY, Premier Président de la cour d'appel judiciaire de Libreville ;

Constatons le refus manifeste de la Première chambre civile et commerciale de ladite juridiction, présidée par la susnommée, de se conformer à l'ordonnance de la Haute Juridiction ;

Qu'il s'ensuit que cette attitude est constitutive d'un manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur ou à la dignité, au sens de l'article 54 alinéa 1 de la loi n° 12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats ;

Que, pour prévenir toute récidive, l'interdiction pour Madame Paulette AYO MBA, épouse AKOLLY, d'exercer ses fonctions actuelles paraît des plus opportune.


Jean Jacques OYONO

